

qui pourra formuler toutes observations et représentations utiles.

Le projet de démission devra être ensuite mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Souveraine de Grande Loge de la Puissance qui envisage son retrait.

Le Grand Conseil des Grandes Loges Unies devra être informé de la tenue de cette Assemblée au moins un mois à l'avance et invité à venir y formuler ses observations et à y répondre éventuellement aux questions des membres de ladite Assemblée.

Il sera ensuite voté par la Grande Loge sur le projet de démission dans les conditions de quorum et de majorité requises par ses Statuts pour les modifications à sa propre Constitution.

Dès le vote de démission acquis, la Grande Loge démissionnaire cessera de faire partie de la Confédération et aura, de ce fait, rompu toutes relations avec les autres Puissances Confédérées.

Article XII. — *Exclusion.*

Au cas où l'une des Puissances adhérentes à la présente Convention viendrait à violer l'une des Règles essentielles de la régularité maç.: énoncées au préambule de la présente Charte, comme au cas de manquement grave aux règles de la Fraternité ou aux engagements découlant de la présente Convention, le Grand Conseil provoquera une réunion commune des organismes directeurs des Puissances Confédérées et, après avoir invité le Grand Maître de la Puissance incriminée à fournir ses explications, il formulera toutes représentations utiles et enjoindra éventuellement à celle-ci de faire cesser le trouble dans un délai déterminé.

Faute par la Puissance considérée, de prendre les mesures utiles dans le délai prescrit, le Grand Conseil se réunira à nouveau en présence des Organismes directeurs des Puissances Confédérées et, après avoir entendu les réquisitions du Grand Orateur des Grandes Loges Unies et les explications du Grand Maître de l'Ob.: incriminée ou de son délégué, il pourra prononcer l'exclusion de cette Puissance de la Confédération, avec les conséquences prévues à l'art. 11 dernier alinéa.

La décision du Grand Conseil devra être prise au scrutin secret et à une majorité égale au moins à la moitié plus un du nombre total de ses membres.

★★

Ce projet fut examiné par le Conseil de l'Ordre dans sa séance plénière du 11 Janvier 1959. Des conseillers se firent l'écho de réactions parfois assez vives de Loges de province, émues par la propagande intempestive faite par certains Conseillers fédéraux de la G.: L.: D.: F.: au sein des Ateliers du G.: O.:, tendant à accréditer que le Conseil de l'Ordre envisageait de leur imposer les symboles dits « traditionnels », ainsi que le serment sur la Bible.

C'est dans ces conditions que le Conseil adopta à l'unanimité la motion suivante :

Le Conseil estime :

a) *que la volonté d'union du G.: O.: de France avec les Obédiences en cause ne peut être mise en doute, mais qu'elle ne peut se réaliser que dans le cadre :*

- de l'égalité entre tous les FF:.,*
- de la tolérance mutuelle,*
- de la liberté absolue de conscience pour tous ;*

b) *que l'application des trois principes énoncés ci-dessus entraîne obligatoirement le respect absolu des rites respectifs de chacune des Obédiences tels qu'ils existent actuellement ;*

c) *que si la Conférence de Paris du 7 Septembre 1958 avait suscité un très grand espoir de rapprochement, les exigences impératives formulées par le représentant du G.: O.: de Hollande, le 11 Octobre 1958, à Bruxelles, ont, dans l'état actuel des choses, limité considérablement cette espérance ;*

d) *que le G.: O.: de France ne peut que rester fidèle à la tradition constante, maintes fois exprimée, et renouvelée par sa dernière Assemblée Générale, de ne se soumettre à aucun symbole pouvant avoir ou être supposé avoir un caractère dogmatique ;*

e) *que cette fidélité à la tradition ne saurait entraîner sur lui la responsabilité d'un échec éventuel des tentatives de rapprochement.*

Le Conseil décide :

a) *d'établir un « Livre Blanc » destiné aux Loges afin de leur apporter toutes informations sur cette question ;*

b) *de poursuivre, sur les bases des conclusions ci-dessus, les pourparlers avec les autres Obédiences françaises en vue de réaliser l'entente souhaitée.*

Cette décision conduisit le Conseil de l'Ordre à participer à une réunion tenue le 6 Février 1959, à l'instigation de la G.: L.: de France, à laquelle assistait, outre celle-ci, la Grande Loge Nationale Française, réunion dont le but était de discuter les modalités d'une éventuelle union des trois Obédiences.

Il fut convenu unanimement dès l'ouverture, qu'aucun procès-verbal de cette réunion ou de celles à venir serait publié, — le résumé des entretiens devant faire l'objet d'un compte rendu final. Cette promesse fut observée de part et d'autre, jusqu'au 12 Mai dernier, date à laquelle la Grande Loge de France adressa à ses At.:, un dossier (sur lequel nous reviendrons) comportant entre autres documents, un compte rendu des diverses réunions entre les trois Obédiences.

Dès la première séance plusieurs questions furent posées :

1° Par la Grande Loge de France

a) à la Grande Loge Nationale Française, afin de savoir si celle-ci, qui avait donné dès le 23 Janvier, son accord sur le

projet d'union, acceptait l'énoncé des six points de régularité inclus au préambule de ce projet

b) au Grand Orient de France, s'il acceptait de soumettre à ses Loges, l'étude de l'adoption des symboles dits « traditionnels ».

2° Par le Grand Orient de France

a) si les principes de régularité affirmés par la Convention de Luxembourg avaient reçu ou recevront l'approbation des Obédiences anglo-saxonnes ;

b) si la reconnaissance donnée par les Obédiences anglo-saxonnes à l'Union, s'appliquerait également au G. : O. : D. : F. : en tant que tel.

Il fut convenu que ces deux questions seraient posées à la Grande Loge Unie d'Angleterre et aux Grandes Loges Américaines.

Mais, au cours de la discussion, le G. : M. : de la Grande Loge Nationale Française avait fait des réserves sur l'interprétation libre des symboles auxquels il donnait un sens très limité, et indiqué qu'une inspection des LL. : du G. : O. : D. : F. : serait nécessaire pour avoir l'assurance qu'elles respectaient bien le rituel « traditionnel ». Le G. : M. : Richard repoussa immédiatement l'idée d'une telle intrusion dans la vie de l'Ordre.

Lors de la réunion suivante, le 18 Mars 1959, la Grande Loge Nationale Française donna son accord sur les termes du préambule du projet de Charte, indiqua que la Grande Loge Unie d'Angleterre ne manifestait aucune hostilité à l'égard de celle-ci et ajouta qu'il lui était impossible de prendre position tant que le G. : O. : n'aurait pas décidé l'adoption des symboles.

La Grande Loge de France assura que les GG. : MM. : des GG. : LL. : des Etats-Unis d'Amérique approuvaient le principe d'une Confédération Maç. : Française. Le G. : M. : Dupuy souligna avec beaucoup de force, qu'il ne pouvait être tenu compte des déclarations faites par le G. : M. : Davidson à Bruxelles, et que seule, la décision de la Convention de Luxembourg des 6 et 7 Septembre, à Paris, devait être prise en considération.

Le G. : O. :, dont le Conseil se réunissait le 19 Avril, se réserva de fournir des contre-propositions au projet qui lui était soumis et la prochaine réunion fut fixée au 21 Avril.

Le 15 Avril, le G. : M. : R. Dupuy adressait au G. : M. : Richard, la pl. : suivante :

Sérénissime Grand Maître,

Très Cher Frère et Ami,

Je viens d'avoir connaissance, officieusement, d'une circulaire dont je t'adresse ci-joint, une copie.

Je m'étonne de trouver, dans cette circulaire, qui aurait été adressée par toi aux Loges du G.: O.: D.: F.:, une prise de position qui semble aller à l'inverse des efforts que nous faisons en commun en vue du rapprochement des trois Obédiences Maçonniques françaises.

Il est également surprenant que cette circulaire, qui aurait été diffusée à la date du 6 Mars 1959, n'ait pas été portée à la connaissance des Grands Officiers de nos trois Obédiences au cours de la réunion qui a eu lieu quelques jours après son envoi, le 18 Mars dernier.

Je te serais donc particulièrement reconnaissant de vouloir bien m'indiquer si le document dont je t'adresse la copie est authentique ou s'il n'a pas un caractère apocryphe.

Je te serais très obligé de m'adresser ta réponse avant la prochaine réunion des Grands Officiers des trois Obédiences françaises, qui doit avoir lieu le Mardi 21 Avril.

Je te prie de croire, Sér.: G.: M.: et T.: C.: F.:....

Elle concernait la circulaire n° 8, adressée aux Loges du G.: O.: le 6 Mars, envoi décidé par le Conseil de l'Ordre, dans sa séance plénière du 1^{er} Mars, en raison des réactions de plus en plus nombreuses des Ateliers à la propagande insidieuse à laquelle se livraient toujours à leur endroit les représentants de la G.: L.: D.: F.:. Elle reproduisait la motion adoptée par le Conseil dans la séance plénière du 11 Janvier 1959.

Cette pl.: de la Grande Loge de France fut considérée comme une tentative d'ingérence regrettable dans la vie intérieure du G.: O.: et resta sans réponse, en dépit de l'invitation du dernier paragraphe. Mais, au cours de la troisième réunion G.: L.: Nationale Française, Grande Loge, Grand Orient du 21 Avril, la délégation du G.: O.: exprima très vivement l'étonnement que lui avait causé ce texte.

Le 19 Avril 1959, le Conseil de l'Ordre, en séance plénière, après examen du projet de confédération, formula les observations suivantes :

(II)... constate que l'adoption des dispositions formulées dans le projet qui lui a été soumis, conduirait le G.: O.: de France :

a) à s'aligner sur les dispositions impératives formulées dans la Convention de Luxembourg en matière de symboles ;

b) à supporter les 2/3 des charges financières de la nouvelle Institution ;

c) à être sous la dépendance constante des deux autres Obédiences en raison du mode de représentation proposé par l'organisme directeur ;

(il)... estime indispensable de faire des contre-propositions sur les bases suivantes :

a) réaffirmer la volonté réelle d'union du G.: O.: D.: F.:. ;

b) ne soumettre celle-ci à aucun alignement dans un sens

ou dans un autre, mais la réaliser dans le respect absolu de la tradition, des rites et rituels propres à chaque Obédience, le G.: O.: D.: F.:, fédération de rites, conservant la pratique intégrale des siens ;

c) accepter, dans un souci de conciliation, que l'organisme directeur confédéral soit constitué par représentation égale de chacune des Obédiences ;

d) demander que les votes aient lieu au prorata des effectifs représentés.

Adopté à l'unanimité.

Cette décision fut portée oralement à la connaissance des deux autres Obédiences au cours de la réunion prévue le 21 Avril. Une nouvelle rencontre fut fixée au 20 Mai pour discuter des contre-propositions que le G.: O.: adressa à la G.: L.: le 9 Mai dans la pl.: suivante :

Au T.: Ill.: F.: Richard-Dupuy,

G.: M.: de la Grande Loge de France,

Sér.: G.: M.: et cher Ami,

J'ai la faveur de porter à ta connaissance ce qui suit :

En sa séance solennelle du 19 Avril 1959, le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France a examiné le projet de la Charte des Grandes Loges Unies de France élaboré par le Conseil Fédéral de la Grande Loge de France, en sa Tenue Plénière du 20 Décembre 1958 et transmis par lui au Grand Orient.

Le Conseil de l'Ordre tient à rendre hommage au Conseil Fédéral de la Grande Loge de France qui manifeste le plus louable souci de tenter de mettre fin, suivant ses propres termes, « à la division actuelle de la F.: M.: symbolique française en trois Obédiences, division nuisible au développement de la Fraternité en France et préjudiciable à l'Universalité de l'Ordre. »

Ce grave problème n'a jamais échappé à la vigilance du Grand Orient de France qui a toujours considéré que la volonté d'union des Obédiences maçonniques ne pouvait se réaliser que dans le cadre :

- de l'égalité entre tous les initiés ;
- de la tolérance mutuelle ;
- de la liberté absolue de conscience pour tous.

Dans cet esprit, pour œuvrer efficacement au rapprochement, à la mutuelle compréhension, et si possible à l'union de tous les FF.: MM.:, le Grand Orient de France a toujours tenu les portes de ses Temples grandes ouvertes, à tout F.: régulièrement initié quelle que soit son Obédience.

Ce libéralisme, qui ne fut pas toujours payé de retour, relève de la politique constante du G.: O.: D.: F.:, au sein même de la Fédération de ses Loges. Il s'enorgueillit de compter

des At.: travaillant à des rites différents librement choisis par les FF.:. Cette harmonieuse diversité témoigne du respect dû à la pensée maç.:.

★
★

A l'étude du projet de Charte confédérale dont il était saisi par la Grande Loge de France, le Conseil de l'Ordre du Grand Orient s'est tout d'abord étonné de trouver dans ce document une proposition essentielle contredite par une constatation de fait.

En effet, si on lit dans le considérant du projet : « qu'il n'existe désormais aucune divergence de principe sur le respect de la Tradition et de la Régularité respective des Trois Obédiences », on remarque, par contre, que la Grande Loge de France propose que « chacune des trois Obédiences continue de travailler à son rite propre... sous la seule mais expresse condition de respecter rigoureusement les rituels fournis par les Puissances Unies et de travailler à la gloire du G.: A.: D.: L.: U.: et aux trois grandes Lumières » (Volume de la Loi sacrée, Equerre et Compas).

Il va de soi qu'on ne peut à la fois reconnaître la régularité respective des trois Obédiences telles qu'elles existent actuellement et demander à l'une d'elles (le G.: O.: D.: F.:) de modifier ses rituels en conservant son Rite.

En dépit de cette contradiction, les promoteurs du projet de Charte ne manqueront pas de souligner que s'il est demandé à la plus importante des trois Obédiences françaises d'aligner ses rites et rituels sur ceux des deux autres, celles-ci lui offrent en compensation les reconnaissances maç.: internationales dont elles « bénéficiaient antérieurement ». (Art. VII, § 2 du Projet).

L'examen de cette promesse effectivement incluse dans le Projet de Charte appelle deux observations de la part du Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France :

1) Les reconnaissances maç.: internationales dont bénéficie l'une des Grandes Loges ne doivent, aux termes du Projet, que faire l'objet d'une demande d'extension à l'Organisation des Grandes Loges Unies de France et non à l'Obédience qui n'en a pas bénéficié jusqu'à ce jour.

2) Il ne semble pas que la chaîne des reconnaissances puisse être aussi étendue que le laisse supposer la lecture du Projet, si l'on veut bien un instant se rappeler, par exemple, les exigences traditionnelles de la Grande Loge d'Angleterre. Il est plus que douteux que la Grande Loge Nationale Française, reconnue par la G.: L.: d'Angleterre puisse faire bénéficier de cette reconnaissance l'Organisation des GG.: LL.: Unies de France, sans que celle-ci consente à s'aligner sur les positions de la G.: L.: Nationale.

Enfin, la dernière remarque que le Conseil de l'Ordre du G.: O.: D.: F.: tient à faire sur le texte qui lui est soumis est

relative à la composition du Grand Conseil des Grandes Loges Unies de France. (Art. IV).

Etant données les forces respectives des trois Obédiences françaises, on pourrait être déjà surpris de leur représentation égalitaire — un tiers pour chacune — au sein du Grand Conseil, mais cet étonnement s'accroît à la lecture de l'article VI du Projet. En effet, lorsqu'il s'agit non plus de la direction, mais des ressources de l'Organisation, la G.: L.: D.: F.: propose un système de financement basé sur les effectifs de chaque Obédience.

Au terme de ces remarques critiques, une conclusion s'impose.

Si le Grand Orient de France acceptait en l'état le Projet de Charte qui lui est soumis, il se trouverait dans la situation suivante :

1) Rompant avec une tradition qui ne fût interrompue que de 1849 à 1877, le G.: O.: D.: F.:, s'alignant sur la Grande Loge de France et sur la G.: L.: Nationale Française, travaillerait à la G.: D.: G.: A.: D.: L.: U.: et aux trois grandes Lumières (Volume de la Loi sacrée, Equerre et Compas) sur lesquelles seraient prêtées les obligations ;

2) Cette concession — pour ne pas dire plus — n'entraînerait pas pour le G.: O.: D.: F.:, en tant qu'Obédience indépendante, une reconnaissance maç.: internationale quelconque, puisque toute sollicitation de reconnaissance ne serait faite qu'au seul bénéfice de l'Organisation Confédérale projetée ;

3) Le Grand Orient de France — puissance maç.: la plus importante en France et dans l'Europe des Six — ne participerait que pour un tiers à la direction de l'Organisation des GG.: LL.: Unies de France, — mais, seul hommage rendu à sa puissance — pour deux tiers au financement de la dite Organisation.

★★

Fidèle à la volonté d'Union du Grand Orient de France avec les autres Obédiences métropolitaines, le Conseil de l'Ordre, en raison des pouvoirs reçus au dernier Convent, n'entend pas se borner à un examen critique du Projet de Charte qui lui a été communiqué par la G.: L.: D.: F.:.

Soucieux, en ce qui le concerne, de ne jamais soumettre le G.: O.: D.: F.: à aucun symbole pouvant avoir ou être supposé avoir un caractère dogmatique, il observe le respect absolu des rites des autres Obédiences tels qu'ils existent actuellement.

Non seulement, le G.: O.: D.: F.: continuera, comme par le passé, à ouvrir les portes de ses Temples à tout initié quel que soit le rite pratiqué par son Obédience, mais il est tout disposé à examiner avec la plus grande faveur un Projet de Charte des GG.: LL.: Unies de France qui serait basé sur les deux principes suivants :

1) En raison de l'esprit de tolérance mutuelle qui doit animer tout F. : M. : , au nom de la liberté absolue de conscience pour tous, chacune des Obédiences appartenant à la Confédération des GG. : LL. : Unies de France, continue de travailler à son rite propre et suivant les rituels choisis par elle ;

2) Les décisions de l'Organisme de direction dénommé Grand Conseil seront prises à la majorité des suffrages, chaque Obédience disposant d'autant de voix que de maç. : représentés.

Le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France pense que si ces deux principes étaient retenus, l'union entre tous les FF. : MM. : français, dans le respect des symboles de chaque Obédience, ne tarderait pas à permettre, dans l'Europe des Six, la constitution harmonieuse dans sa diversité, d'une véritable entente de tous les FF. : MM. : . Ceux-ci pourraient alors offrir au monde prof. : , non seulement les trésors de la Fraternité, mais encore l'assurance du respect de la pensée et de la liberté absolue de conscience.

Pour que vienne ce jour si désiré, le Conseil de l'Ordre du G. : O. : D. : F. : souhaite que toutes les Obédiences françaises considèrent, comme il le fait lui-même, qu'il n'est qu'une initiation maç. : quel que soit le rite auquel elle est donnée. Il souhaite également que soient ouvertes à tous les FF. : les portes de tous les Temples afin qu'ils puissent eux-mêmes forger entre eux la Chaîne d'Union des FF. : MM. : français.

Je te prie de croire...

Pour le G. : M. : Robert Richard :

Un G. : M. : adjoint : Louis PANSARD.

La réponse de la G. : L. : de France vint le 12 Mai.

Sérénissime Grand Maître

et Très Cher Frère Robert Richard,

J'ai reçu hier la planche du 8 mai, contenant les observations formulées par le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France, relativement au projet de Confédération de la Franc-Maçonnerie Française, élaboré par le Conseil Fédéral de la Grande Loge de France.

Le Conseil Fédéral de la Grande Loge de France s'étant réuni hier soir, je lui en ai communiqué immédiatement les termes.

Je suis chargé de te transmettre les observations suivantes :

1° En ce qui concerne la prétendue contradiction contenue au préambule du projet de Charte élaboré par le Conseil Fédéral, entre l'affirmation « qu'il n'existe désormais aucune divergence de principe sur le respect de la Tradition et de la Régularité respectives des Obédiences » et la nécessité, proclamée, d'autre part, à l'article 2 de ce projet, de pratiquer le Travail à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers et aux Trois Grandes Lumières :

Cette contradiction n'est évidemment qu'apparente et je suis persuadé qu'il ne vous a pas échappé que les différentes

dispositions de ce projet de Confédération forment un tout qui doit être considéré par hypothèse comme acquis au moment de sa signature et que son adoption consacrerait la régularité des Obédiences qui y donneraient leur adhésion, puisqu'elles s'engageraient, par cette adhésion même, à respecter le minimum de principes traditionnellement requis. Il est donc certain qu'au moment de la signature de cette Charte, nous pourrions affirmer qu'il n'existe désormais aucune divergence de principe sur le respect de la Tradition et de la Régularité... »

2° Sur l'extension des Reconnaissances internationales, il est exact que le projet prévoit que chacune des Obédiences signataires de la Convention solliciterait l'extension des reconnaissances dont elle bénéficie, non pas aux autres Obédiences alliées, mais à l'ensemble de l'Organisation des Grandes Loges Unies de France. Cela est parfaitement rationnel puisque l'une des attributions essentielles de cette organisation confédérale consiste précisément à assumer seule la charge des relations internationales, ainsi qu'il est dit à l'article 7, paragraphe 2° du projet de Confédération.

Chacune des Obédiences adhérant à cette Convention, abandonne ses reconnaissances propres et ses relations internationales personnelles au profit de l'ensemble: Il eut donc été parfaitement illogique de demander à des Obédiences étrangères de reporter leurs reconnaissances sur une autre entité que sur celle de l'organisation des Grandes Loges Unies de France.

3° En ce qui concerne les résistances éventuelles que vous craignez de voir se manifester de la part de certaines Obédiences étrangères, et plus spécialement de la Grande Loge Unie d'Angleterre, il sera bien temps d'affronter ces résistances et de tenter de les lever si toutefois elles venaient à se produire. En tous cas, s'il y a un risque à courir, c'est la Grande Loge Nationale Française qui le courrait. Ses représentants nous ont expressément déclaré qu'ils étaient prêts à l'assumer.

4° En ce qui concerne la composition du Grand Conseil et son système de votation, il ne nous paraît pas possible de retenir vos suggestions.

En effet, le Grand Orient de France, au cours de son dernier Convent, a lui-même unanimement admis l'impossibilité de réaliser présentement l'unité totale de la Franc-Maçonnerie Française et la nécessité qu'il y avait, pour l'instant, de s'arrêter à une formule d'union.

Or, l'inconvénient majeur d'une fusion complète réside, sans aucun doute, dans le danger qu'un des groupes existant ne tente d'imposer son hégémonie totale aux autres. C'est pourquoi, dans toute organisation confédérale, la plus petite des puissances confédérées dispose d'une voix équivalente à celle de la plus forte.

Si l'Organisation Confédérale que nous projetons était administrée par un Grand Conseil qui prendrait ses décisions à la majorité du nombre d'adhérents de chacune des trois délé-

gations, cela reviendrait à placer, du moins pour le présent, la Grande Loge de France et la Grande Loge Nationale Française sous le commandement unique des Grands Officiers du Grand Orient de France, ce qui reviendrait à annuler l'effet essentiel de l'institution projetée dont l'intérêt consiste à maintenir l'équilibre entre nos trois Obédiences.

Enfin, une observation générale s'impose. Au cours de notre première réunion, vous avez exprimé le désir que nous nous assurions de ce que les déclarations de la Convention de Luxembourg du 7 Septembre dernier ne provoqueraient pas de réactions hostiles de la part de la Grande Loge d'Angleterre ou des Grandes Loges Américaines. Vous avez ainsi nettement laissé entendre que, si vous attachiez du prix à la réalisation de l'union des Francs-Maçons Français, vous estimiez comme nous-mêmes que cette union devait s'effectuer dans le cadre de la Franc-Maçonnerie Universelle, donc dans la régularité traditionnelle.

Or, les dernières propositions que vous nous transmettez ne tiennent aucun compte de cet objectif. Car, si le Grand Orient persistait à ne point travailler à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers et aux Trois Grandes Lumières, et si la Grande Loge de France et la Grande Loge Nationale Française s'unissaient à lui dans ces conditions, ces deux Obédiences perdraient immédiatement les reconnaissances dont elles bénéficient et, du même coup, l'ensemble de la Franc-Maçonnerie Française se trouverait radicalement retranché de la Chaîne d'Union Universelle.

Le Conseil Fédéral de la Grande Loge de France persiste à souhaiter fortement la réalisation d'une Union des Francs-Maçons Français dans des conditions telles qu'elle permettra d'assurer la cohésion de notre Fraternité sur notre territoire national, et l'accès de tous nos Frères à la vie maçonnique universelle. Il nous faut pour cela respecter un certain nombre de règles dont les Six Points énumérés au préambule du projet de Charte, que nous avons adressé en décembre, constituent le minimum suffisant mais nécessaire.

Nous vous rappelons solennellement à ce propos les déclarations qui vous ont été faites au nom des Grands Maîtres des Obédiences européennes membres de la Convention de Luxembourg, le 7 Septembre 1958, par le Grand Maître Davidson et ainsi conçues :

Ni une Obédience, ni un Atelier n'ont le droit, la compétence ou la possibilité de déterminer la signification d'un symbole, et notamment de celui du Grand Architecte de l'Univers ou de celui des Trois Grandes Lumières. C'est individuellement que chaque Franc-Maçon a le droit, la compétence et la possibilité d'interpréter les symboles et d'en déterminer la signification.

Il n'est donc pas juste de prendre prétexte du prétendu caractère dogmatique d'un symbole pour le rejeter, celui-ci ne

pouvant par définition, comporter un tel contenu ni porter atteinte à la liberté absolue de conscience.

Nous espérons qu'à la lumière de ces explications le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France voudra bien reconsidérer les positions qu'il a cru devoir prendre tant dans sa circulaire aux Loges du Grand Orient de France, n° 8, du 6 Mars 1959, que dans sa planche du 8 Mai.

Quoi qu'il en soit, et si nos pourparlers actuels devaient aboutir à une impasse, notre Conseil Fédéral continuerait d'œuvrer inlassablement dans la direction qui lui a été tracée et confirmée par la Grande Loge de France,, au cours des Convents successifs des cinq dernières années.

Je te prie de croire...

Le Grand Maître : Richard DUPUY.

En même temps, la Grande Loge de France adressait à ses Loges, un dossier accompagné d'une « communication du Conseil Fédéral », dossier qui fut porté à la connaissance d'un certain nombre de LL.: du Grand Orient par différents moyens.

Dans ce document, le Conseil Fédéral, malgré les engagements pris unanimement de ne rien publier sur les entretiens, donnait un compte rendu établi unilatéralement par la Grande Loge des réunions tripartites des 6 Février, 18 Mars et 21 Avril. Le dossier, outre cette pièce,, comprenait :

— la circulaire du G.: O.: D.: F.: à ses Ateliers (circ. n° 8);

— la pl.: du G.: M.: Dupuy du 15 Avril au G.: M.: Richard, relative à la circ. n° 8 ci-dessus.

— le P. V. du Colloque de Bruxelles du 11 Octobre 1958 que le G.: O.: avait refusé de signer (v. plus haut) ;

— la pl.: du Grand Orient à la Grande Loge portant contre-propositions du G.: O.: sur le projet de confédération maç.: ;

— la réponse en date du 12 Mai, de la G.: L.: à la précédente.

Le 20 mai, une quatrième rencontre tripartite, confirma le maintien des positions respectives des trois Obédiences.

La question, dans son ensemble, revint au Conseil de l'Ordre en séance plénière le 14 Juin, dont ci-dessus extrait du P. V. qui la concerne :

La Commission a examiné :

— l'évolution des pourparlers entre la G.: L.: D.: F.: et le G.: O.: au sujet du projet de Confédération Maç.: française ;

— elle constate que dans la réponse de la G.: L.: de France, les contre propositions faites par le G.: O.:, non seulement

n'ont pas été prises en considération, mais que la G.: L.: maintient, avant tout accord, l'obligation pour le G.: O.: d'adopter l'invocation au G.: A.: D.: L.: U.: et la présence du Livre Sacré.

Elle regrette :

a) que, contrairement aux engagements pris solennellement, la G.: L.: ait cru devoir diffuser le compte rendu établi par ses soins, d'entretiens entre elle, la Grande Loge Nationale Française et le G.: O.:, sans avoir reçu l'autorisation de ces deux dernières Obédiences ;

b) qu'elle ait cru devoir diffuser également dans ses Ateliers, une circulaire intérieure du G.: O.: D.: F.: sans avoir consulté ce dernier sur l'opportunité de cette diffusion.

c) que ses représentants se soient livrés, au sein des Loges du G.: O.: de France, à une certaine propagande tendant à laisser croire qu'il était prêt à accepter le retour au G.: A.: D.: L.: U.: et à la Bible ;

d) que cette propagande se soit étendue jusque dans certaines Obédiences étrangères.

La Commission propose :

1° que la Résolution ci-dessous, qui met fin à cette question, soit adressée à la G.: L.: de France, savoir :

— Le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France, réuni le 14 Juin 1959, prend acte de la réponse formulée par la Grande Loge de France aux contre-propositions qui lui avaient été adressées par le Grand Orient de France en vue de permettre entre toutes les Obédiences françaises une entente basée sur le respect réciproque des rites et obligations de chacune d'elles.

— Fédération des Rites, dont il est légitimement dépositaire, le G.: O.: de France souligne qu'il n'appartient à aucune Obédience d'imposer à une autre le rite auquel elle croit devoir travailler et qu'en ce qui le concerne, le Grand Orient de France ne peut accepter une soumission à aucun symbole pouvant avoir ou être supposé avoir un caractère dogmatique.

— Le Conseil de l'Ordre rappelle que le Grand Orient de France, — qui ouvre les portes de tous ses Temples à tout F.: M.: régulièrement initié, — a toujours indiqué que l'union des Obédiences françaises ne pouvait se réaliser que dans le cadre :

— de l'égalité entre les FF.:,

— de la tolérance mutuelle,

— de la liberté absolue de conscience.

Le Conseil de l'Ordre regrette que ces principes n'aient pas été pris en considération dans la réponse de la Grande Loge de France.

Il constate, dans ces conditions, que cette réponse met fin aux pourparlers engagés conformément aux décisions de la

dernière Assemblée Générale du Grand Orient de France et auxquels, contrairement aux engagements pris à sa propre demande, la Grande Loge de France a cru devoir donner une publicité de caractère partiel et partial.

Afin de lever toute équivoque, un livre blanc sera publié par le Grand Orient de France.

Adopté à l'unanimité.

★ ★

La résolution fut lue et communiquée à la cinquième et dernière réunion tripartite du 16 Juin 1959, par le G. : M. : Robert Richard. Il tint à rappeler une fois de plus que le Grand Orient de France, Fédération de Rites, ouvrait ses portes à tout F. : M. : régulièrement initié, quel que soit le rite auquel il appartient, et souligna qu'il est regrettable que la fraternité qui s'exprime toujours entre les Maç. : pris individuellement, nonobstant leurs Obédiences, ne puisse pleinement s'épanouir par l'incompréhension des hiérarchies.

★ ★

S'il peut y avoir une conclusion à ce problème, — toute provisoire d'ailleurs dans l'esprit et le cœur des Maçons du G. : O. : de France — ce sera celle que formulait déjà en 1931, son prestigieux G. : M. : Arthur Groussier, qui rappelait « ...les efforts sincères que nous faisons pour rapprocher nos conceptions dans la mesure actuellement réalisable. »

L'Unité de la Maçonnerie en France, rapprochant les Loges rationalistes des Loges symbolistes, dans un respect mutuel des opinions et de tous les symboles, serait un nouveau pas vers l'Unité Universelle.

Quand on a foi en ses idées, quand on est persuadé d'être dans la vérité, pourquoi craindre de préciser sa pensée dans un débat courtois et mesuré parce que maçonnique ?

L'Ordre maçonnique en France aura bientôt deux cents ans d'existence ; après la Maçonnerie britannique, nous sommes la plus ancienne Obédience du monde ; notre histoire maçonnique a été mouvementée, comme notre histoire nationale ; peut-être en résulte-t-il que nous sommes plus enclins à l'action qu'à la méditation. Nous avons pu, parfois, nous tromper, mais nous avons le sentiment que la Maç. : doit être une puissante et universelle Fraternité idéaliste et morale ; aussi, profondément pénétrés de cette idée, nous ouvrons notre cœur à l'amour fraternel et nous nous efforçons de mûrir en notre esprit : le Vrai, le Juste et la Beauté.

Juillet 1959.